



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 38965

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la position de certains professionnels de l'action sociale auprès des personnes âgées, qui s'interrogent sur la situation des retraités vivant en institution - hors section de cure médicale et long séjour - et ne bénéficiant pas d'une prise en charge, par l'aide sociale, de leur hébergement en maison de retraite. En effet, compte tenu de la hauteur de leurs frais de placement - environ 12 000 francs par mois -, il est difficile pour une grande part d'entre eux de faire face à l'impôt sur le revenu, qui continue d'être calculé sur les ressources perçues sans prise en compte des charges afférentes à leur hébergement en institution. En outre, les réductions d'impôt prévues depuis le 1er janvier 1990 ne concernent que les personnes hébergées dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale et ne leur sont pas applicables. Aussi, le paradoxe suivant existe : une personne âgée dont les frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale conservera 10 p. 100 de ses revenus au titre d'argent de poche et pourra être avantagée par rapport à un pensionnaire admis à titre payant et devant faire face à l'ensemble de ses charges. En conséquence, elle lui demande quelles sont, dans une période où la population âgée augmente notablement et où les questions de prise en charge de la dépendance sont à l'ordre du jour, les dispositions prévues pour que ce problème soit résolu.

Texte de la réponse

Les frais d'hébergement supportés par les retraités hébergés en maison de retraite sont des dépenses de la vie courante au même titre que celles qui sont acquittées pour leur entretien par les retraités qui restent à leur domicile. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou admis en section de cure médicale permet en revanche une prise en compte partielle des dépenses pour des personnes qui, du fait de leur état de santé entraînant une dépendance, n'ont pas la possibilité de rester soit à leur domicile, soit dans les structures normales d'accueil des maisons de retraite. Cela étant, d'une manière générale, d'autres mesures contribuent à réduire fortement l'imposition des personnes âgées. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides ont droit à un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève pour l'imposition des revenus de 1995 à 9 620 francs si ce revenu n'excède pas 59 500 francs et à 4 810 francs si ce revenu est compris entre 59 500 francs et 96 200 francs. Au demeurant, les contribuables concernés qui auraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander, soit des délais de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation d'impôt dans le cadre de la procédure gracieuse.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38965

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2664

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5161